

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

CD

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. A
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Mme C
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 5 septembre 2017
Lecture du 19 septembre 2017

Code PCJA :
Code de publication :

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 février 2016, M. , représenté par Me Kadouci, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 décembre 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré trois points de son permis de conduire à la suite d'une infraction relevée le 8 juin 2015 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer ces points dans un délai de quinze jours suite à la notification du jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route avant l'intervention de la décision de retrait de points.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 juillet 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. une somme de 250 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

l'administration n'apporte pas la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information qui lui incombe. Dès lors le retrait de points correspondant à cette infraction doit être annulé.

4. Il résulte de tout ce qui précède que la décision du 18 décembre 2015 de retrait de points doit être annulée.

Sur la demande d'injonction :

5. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ». En vertu de l'article L 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* ».

6. L'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés. Il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des trois points irrégulièrement retirés dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés à l'instance :

7. Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur, qui est la partie perdante dans la présente instance, tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent être rejetées. Dans les circonstances de l'espèce, les conclusions présentées par M. [] au même titre doivent également être rejetées.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1 : La décision du 18 décembre 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré trois points du permis de conduire de M. [] suite à l'infraction commise le 8 juin 2015 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. [] le bénéfice des points retirés à la suite de l'infraction mentionnée à l'article 1^{er} dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [] et au ministre de l'intérieur.